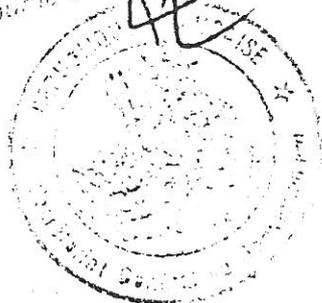


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
~~ET DU CADRE DE VIE~~

Améliation certifiée conforme
Potentiel Sec. du Gouvernement



DÉCRET

7 JUIN 1982

portant classement parmi les sites pittoresques du site des rives de l'Yerres ("Ile des Prévosts" et Prairie Chalandray) sur les communes de CROSNE et de MONTGERON dans le département de l'Essonne

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 28 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions des sites de la région parisienne ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Essonne dans sa séance du 15 juillet 1980 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 3 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par les rives de l'Yerres "(Ile des Prévosts" et "prairie de Chalandray)" présente en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de Crosne et de Montgeron par le site des rives de l'Yerres "Ile des Prévosts" et "Prairie de Chalandray" délimité comme suit conformément au plan ci-annexé en partant de l'intersection des communes de CROSNE, MONTGERON et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et dans le sens des aiguilles d'une montre.

Commune de CROSNE

- l'Yerres (mitoyenneté communale CROSNE / VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (section AK)
- mitoyenneté du CR n° 1 et des parcelles 302 et 303
- mitoyenneté des parcelles 303 et 348 (section AK)
- bras de l'Yerres longeant d'un côté la parcelle 348, de l'autre côté les parcelles 351, 350
- limite ouest des parcelles 266 et 265 (section AK)
- l'Yerres (mitoyenneté des lieux dits l'île des Prévosts, le Pré des Corvées d'une part et le Moulin de Crosne d'autre part) (section AI)
- rue Suzanne
- mitoyenneté des parcelles 118 et 120
- mitoyenneté des parcelles 116, 115, 113, 112, 111, 109, 110, 109 d'une part et de la parcelle 120 d'autre part
- mitoyenneté communale Crosne / Montgeron (section AI)

Commune de MONTGERON

- mitoyenneté des parcelles 219 et 58 a
- avenue du Maréchal Foch
- mitoyenneté communale (Crosne / Montgeron (section AC)

- chemin (sans dénomination) (section AD)
- limites ouest puis nord de la parcelle 8
- limites nord puis ouest de la parcelle 9
- mitoyenneté des parcelles 7 et 9
- l'Yerres (mitoyenneté communale YERRES / MONTGERON)
- mitoyenneté communale YERRES / MONTGERON (section AD)
- limite sud de la parcelle 159
- limite est de la parcelle 147 (section AD)
- mitoyenneté des parcelles 38, 37, 36, 35 d'une part et 147 d'autre part
- mitoyenneté des parcelles 35, 81, 92, 93, 94, 95, 105, 106 d'une part et 213 d'autre part
- mitoyenneté des parcelles 113, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 17 d'une part et 157 d'autre part (section AD)
- mitoyenneté de la parcelle 17 d'une part et les parcelles 163, 152 d'autre part
- avenue du Maréchal Foch
- mitoyenneté de la parcelle 260 d'une part et des parcelles 261, 262 d'autre part (section AC)
- mitoyenneté de la parcelle 263 d'une part et des parcelles 262, 261, 36 d'autre part
- mitoyenneté des parcelles 40, 39, 38, 37 d'une part et de la parcelle 36
- mitoyenneté de la rue du Moulin de Senlis avec les parcelles 36, 34, 32
- mitoyenneté des parcelles 32 et 310 avec la parcelle 31 a
- rue du Moulin de Senlis (section AB)
- mitoyenneté communale Montgeron / Villeneuve Saint-Georges jusqu'au point de départ (section AB)

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Essonne et aux Maires de CROSNE et de MONTGERON.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution
au présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République
Française.

Fait à PARIS, le

27 JUIL. 1982

Pierre MAURON

par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel CREPEAU

